

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-10-113

Licence(s) : S.O.

Date : 30 décembre 2024

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

PROJET PERROTTO & FILS INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Projet Perrotto & Fils inc. (**Projet**) à une audience. Un avis d'intention du 19 juillet 2024 de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[2] Le Bureau doit statuer si une licence peut être délivrée à Projet.

[3] L'entreprise est représentée par son dirigeant et répondant devant le Bureau, monsieur Éric Perrotto. Ce dernier a également dirigé l'entreprise Maçonnerie Perrotto inc. (**Maçonnerie**).

[4] Le motif central de l'avis d'intention de la Direction vise les infractions de monsieur Perrotto et de Maçonnerie à la *Loi sur les relations du travail, la formation*

*professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*¹ (**Loi R-20**). Maçonnerie a aussi été trouvée coupable d'infractions à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*² (**LSST**). Ces motifs doivent être examinés à l'aune de l'article 62.0.1 de la *Loi sur le bâtiment*.

[5] La Direction laisse la délivrance à la discrétion du Bureau.

[6] Monsieur Perroto a 47 ans. Il obtient au fil des ans un certificat de compétence de compagnon maçon. Il perdra néanmoins cette qualification, faute de déclarer suffisamment d'heures. Il opère comme entreprise individuelle enregistrée en 2012³. Elle détiendra une licence de 2012 à 2014⁴.

[7] Il fonde Maçonnerie en 2014⁵. Elle détiendra une licence de 2014 à 2020, avec des dates discontinues de non-maintien⁶. Elle sera finalement annulée en septembre 2020 faute de non-paiement des frais de maintien à échéance.

[8] Projet est immatriculée le 3 octobre 2019⁷. Une demande de licence est reçue par la Régie du bâtiment le 1^{er} novembre 2019⁸.

[9] Depuis la perte de la licence de Maçonnerie, monsieur Perroto dit « enchaîner les petits boulots ». C'est son épouse qui veille aux besoins de la famille. Dans un témoignage crédible et franc, il dit avoir tout mis en œuvre pour obtenir de nouveau sa licence.

[10] Les infractions à la Loi R-20 impliquant monsieur Perroto personnellement ont été commises il y a plus de dix ans⁹. Le lien avec la protection du public devant guider la discrétion du Bureau est lointain, voire ténu.

[11] Quant aux infractions de Maçonnerie, certaines ont aussi été commises il y a plus de dix ans¹⁰, le Bureau applique la même logique.

[12] Maçonnerie a contrevenu le 17 février 2020¹¹ à l'article 3.10.13(1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹², en ce qu'un élément mobile de mélangeur

¹ RLRQ, c. R-20.

² RLRQ, c. S-2.1.

³ RBQ-5.

⁴ RBQ-6, pages 108 et 113.

⁵ RBQ-3.

⁶ RBQ-4, pages 88 à 95.

⁷ RBQ-1.

⁸ RBQ-2.

⁹ RBQ-11 à RBQ-13.

¹⁰ RBQ-18 à RBQ-19 pour la LSST et RBQ-26 pour la Loi R-20.

¹¹ RBQ-20, page 245.

¹² RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

à mortier n'était pas protégé par un dispositif de sécurité¹³. Le soussigné ne retient pas cette infraction, plus excentrée à la protection des ouvriers.

[13] Le Bureau retient cependant, en 2018, deux infractions, l'une portant sur l'absence de protection contre les chutes¹⁴ et l'autre sur le non-amarrage sécuritaire d'échafaudages¹⁵, toutes sanctionnées sous l'article 236 de la LSST.

[14] Ces épisodes survenus il y a plus de six ans justifient-ils l'empêchement de la délivrance? Le soussigné est d'avis que non. Monsieur Perrotto ne nie d'aucune manière leur gravité. Il a témoigné, de manière franche, avoir appris de ses erreurs. Il assure qu'elles ne se reproduiront plus.

[15] Les motifs ayant trait à un montant impayé de 357 \$ au Bureau des infractions et amendes¹⁶, ainsi que la problématique de l'hébergement de l'ancien site web de Maçonnerie ont été réglés pour donner suite aux échanges avec le tribunal et la Direction.

[16] En somme, rien ne s'oppose à la délivrance de licence.

[17] Monsieur Perrotto dit avoir beaucoup appris du passé et ne minimise pas la gravité des troubles passés. Il affirme s'entourer d'avocats et de comptables pour demeurer en règle.

[18] Il doit se conscientiser que la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à diverses exigences.

[19] Au regard des circonstances, le soussigné fera droit à la demande de licence.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

PERMET la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise Projet Perrotto & Fils inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

¹³ Étant condamné via l'article 236 de la LSST, RBQ-20.

¹⁴ RBQ-22 et RBQ-23.

¹⁵ RBQ-24.

¹⁶ RBQ-39.

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Éric Perrotto
Pour Projet Perrotto & Fils inc

Date de l'audience : 13 décembre 2024

Dossier pris en délibéré le 13 décembre 2024